

9
→ CA
→ 18x

29 NOV. 1999

29 NOV. 1999

BULLETIN D'INFORMATION

sur la

COOPERATION

AGRICOLE

DOCTRINE

- 6.100 - ESSAI DE CLARIFICATION SUR LES CONDITIONS D'ADHESION A UNE COOPERATIVE AGRICOLE**, par Gilles Gourlay 2

ACTUALITES

1. COOPERATIVES

- 1.000 - Ministère de l'agriculture; réorganisation** (déc. 2 juillet 1999) – **Nouvelles commissions départementales d'orientation de l'agriculture** (déc. 26 août 1999) 8
- 6.100 – Adhésion – souscription de parts sociales – soumission aux statuts** (Paris, 11 mai 1999) 9
- 6.300 – Créance de la coopérative – solidarité des débiteurs** (Cass. 19 oct. 1999) 11
- 12.000 – Parts sociales – déduction pour investissement** (Loi 9 juillet 1999) 12

2. SICA

- Règlement intérieur – portée** (Cass. Com. 20 octobre 1998) 14

INFORMATIONS BREVES

1. JURIDIQUE

COOPERATIVE AGRICOLE

- Attestation de révision (CCA 29 juin 1999) 16
- Capital social – critère de souscription (CCA 29 juin 1999) 16
- Circonscription (CCA 29 juin 1999) 16
- Créance de la coopérative – liquidation judiciaire de l'un des débiteurs - *Rectificatif* 16
- Règlement intérieur – contradiction avec les statuts (CCA 29 juin 1999) 16
- Union – instrument de fusion (CCA 7 octobre 1999, OJ) 17

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

- Registre du commerce – dépôt – certification des documents (décret 2 juillet 1999) 17

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

- Parts sociales – caractère propre (Reims 5 février 1998) 17
- GAEC total - Adhésion à une autre société (Note min. agr. 30 septembre 1998) 17
- Reconnaissance – critères (Note min. agr. 30 septembre 1998) 17

SOCIETE A CAPITAL VARIABLE

- Capital social – libération (RM JO Sén. 11 mars 1999) 18

2. FISCAL ET SOCIAL

COOPERATIVE AGRICOLE

- Contribution sociale de solidarité (décret 1^{er} septembre 1999) 18

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

- Adhésion – absence de cessation d'entreprise (CE 10 mars 1999) 18

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

- Déchéance du régime fiscal – transformation en sci (Cass. Com. 10 mars 1998) 18

COMMUNIQUES

COLLOQUE CNCC

COMMUNIQUE DE PRESSE – DIRCA

19

19

6.100 – ESSAI DE CLARIFICATION SUR LES CONDITIONS D'ADHESION A UNE COOPERATIVE AGRICOLE

SOMMAIRE

Le contrat coopératif qui permet d'acquérir le statut d'associé coopérateur d'une société coopérative agricole met en jeu diverses notions juridiques : adhésion, engagement, souscription, libération, notions dont le sens et la portée ne sont pas toujours très bien perçus par ceux-là mêmes qui sont chargés de les mettre en œuvre. Un essai de clarification est donc nécessaire à cet égard.

DEVELOPPEMENT

L'examen de la jurisprudence démontre que l'une des principales sources de conflit en matière de coopération agricole concerne l'engagement coopératif lui-même.

La raison en est simple : c'est l'absence totale de formalisme qui entoure les modalités d'adhésion à la coopérative, dans la double composante que constituent l'engagement d'activité et la souscription de capital social. L'activité est une notion économique ; elle ne donne pas obligatoirement lieu à la conclusion d'un contrat écrit. Quant à la souscription de capital, elle se réalise dans le cadre de la variabilité du capital social et peut donc se concrétiser par un simple mouvement financier.

Toutes les conditions sont ainsi réunies pour que des contentieux naissent et prospèrent. Il est dès lors intéressant et même nécessaire de cerner les notions juridiques qui sous-tendent ces opérations concrètes, afin de savoir à quel moment se trouve conclu le contrat coopératif, d'autant plus que souvent les dirigeants des coopératives eux-mêmes cernent mal le contenu de ces notions, ou du moins leur portée réelle et ne peuvent donc pas prendre les mesures, parfois simples, qui éviteraient les conflits entre la société et ses adhérents.

I – LES NOTIONS JURIDIQUES EN JEU

1 – L'adhésion (ou admission)

La notion d'adhésion n'a pas de définition juridique précise et est généralement prise dans son sens courant. Adhérer, selon le Littré, c'est « donner son assentiment » ; l'adhésion peut être donnée « à quelqu'un, à un projet ». Selon une définition plus contemporaine, l'adhésion est l'« inscription à une association, à un parti » (Bordas – Grand dictionnaire de la langue française).

En coopération agricole, l'on retrouve toutes ces notions : adhérer à la coopérative, c'est souscrire à une certaine idée de solidarité et d'entraide, donc à une certaine conception de l'agriculture ; mais c'est aussi donner son consentement au contrat de coopération, avec les droits et les obligations qu'il comporte.

Ce qui caractérise l'adhésion, par rapport aux autres notions que nous étudions, c'est donc son caractère global : adhérer à la coopérative, c'est à la fois s'engager sur le plan idéologique (idées), sur le plan économique (activité) et sur le plan financier (capital).

Néanmoins, au regard des règles juridiques, seules les notions d'activité et de capital doivent être prises en considération.

Mais, et c'est là un point fondamental, l'adhésion présente un caractère *unilatéral* ; elle ne préjuge pas de l'acceptation ou non de cette adhésion par la coopérative.

Il faut noter que les statuts types, suivant en cela l'article R. 522-2 du code rural, parlent simultanément « d'admission » des associés coopérateurs, et de demande « d'adhésion » de la part de ceux-ci ; les deux termes ont donc manifestement le même sens. En pratique, on emploie généralement le terme adhésion.

2 – L'engagement

Le terme d'engagement est plus difficile à cerner, car il est parfois pris dans un sens voisin de celui d'adhésion.

A notre avis, pour éviter toute confusion, ce terme, utilisé seul, devrait être employé dans le sens *d'engagement d'activité*, c'est à dire d'engagement aux termes duquel l'agriculteur s'oblige soit à apporter les produits de son exploitation à la coopérative, soit à se procurer auprès d'elle les produits nécessaires à cette exploitation soit enfin à utiliser ses services. L'engagement est donc en réalité une *promesse d'activité* souscrite par le candidat, au bénéfice de la coopérative, promesse qui devra se concrétiser plus tard par la livraison effective de produits, ou le recours aux services de la société ; c'est donc aussi un acte *unilatéral*.

L'engagement est ainsi l'une des composantes de l'adhésion telle qu'elle est définie ci-dessus.

3 – La souscription

Il s'agit ici d'une notion bien connue en droit des sociétés, mais qui ne comporte pas non plus de définition précise. Le code civil est muet sur le sujet et la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales mentionne seulement que « les parts sociales doivent être souscrites en totalité » (art. 38, pour les sociétés à responsabilité limitée) ou encore que « le capital doit être intégralement souscrit » (art 75, pour les sociétés anonymes).

On peut définir la souscription comme un acte juridique *unilatéral* aux termes duquel une personne physique ou morale déclare accepter de devenir propriétaire d'un certain nombre de parts ou d'actions devant composer, en tout ou partie, le capital d'une société, avec tous les droits et aussi toutes les obligations qui en résultent et notamment l'obligation de réaliser l'apport qui en est la contrepartie. Dans les sociétés commerciales cet engagement est généralement concrétisé par la signature des statuts de la société ou d'un acte modifiant ceux-ci, ou encore par la signature d'un bulletin de souscription.

Comme l'engagement d'activité, la souscription est également l'une des composantes de l'adhésion.

4 – La libération

La libération, quant à elle, est la conséquence de la souscription des titres sociaux. Dès lors que le souscripteur déclare accepter de devenir propriétaire de ces titres, il doit en payer le prix, c'est à dire réaliser, au bénéfice de la société, l'apport de biens qui est la contrepartie du transfert de propriété de ces titres en sa faveur.

On peut d'ailleurs se demander s'il ne faudrait pas inverser la proposition, car en réalité le contrat de base en la matière, c'est le contrat d'apport de biens que le futur associé fait à la société, l'attribution de titres sociaux n'étant que la rémunération de cet apport.

Quoi qu'il en soit, la libération des titres souscrits est dans tous les cas obligatoire, mais peut, selon la forme de la société, être concomitante ou non à la souscription. Ainsi dans la société civile la libération peut se réaliser après la souscription, selon les dispositions des statuts à cet égard. Par contre, dans la société à responsabilité limitée, la libération est liée à la souscription (loi du 24 juillet 1966, art. 38) ; dans la société anonyme, la souscription en numéraire doit, à la constitution, s'accompagner du versement de la moitié au moins de la valeur nominale des actions.

Dans la coopérative agricole, les parts sociales sont en principe entièrement libérées à la souscription ; toutefois les statuts peuvent prévoir la faculté de libération partielle, mais la souscription doit s'accompagner du versement du quart au moins de la valeur nominale des parts (code rural, art. R. 523-1). Souscription et libération sont donc *concomitantes*.

II – LA FORMATION DU CONTRAT COOPERATIF

Compte tenu des diverses notions juridiques qui sont ainsi en jeu, à quel moment peut-on considérer que le contrat coopératif est définitivement formé ? La réponse n'est pas évidente car ce contrat est un *acte synallagmatique* et non plus unilatéral, qui suppose réalisé l'accord de volonté des parties (c'est à dire de la coopérative et du candidat coopérateur) sur les différentes composantes de ce contrat telles que nous venons de les définir. Nous allons tout d'abord tenir compte des modalités prévues par les statuts types puis examiner la pratique en la matière.

1 – Les dispositions des statuts types

Le § 6 de l'article 6 des statuts types dispose que l'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein.

L'intervention du conseil d'administration, ou de son délégué, est donc une étape obligée de l'adhésion. Cette intervention est nécessitée tout d'abord par le caractère d'intuitu personae qui marque la coopération agricole, malgré le principe de la porte ouverte qui gouverne la coopération en général : tout nouvel associé doit être agréé par la société, sans que celle-ci ait à justifier son acceptation ou son refus. Par ailleurs, et c'est un aspect trop souvent ignoré de l'adhésion, c'est au conseil d'administration qu'il

appartient, en application des dispositions de l'article 13 § 3 des statuts types, de décider *l'augmentation de capital* correspondant aux parts sociales que devra souscrire le demandeur en fonction de l'importance de son activité.

Cela pose d'ailleurs un problème lorsque le conseil d'administration délègue son pouvoir d'admission, car le délégué n'a pas le pouvoir de décider l'augmentation de capital correspondante. Dès lors, faut-il de toutes façons une délibération du conseil d'administration sur le sujet ? cela irait évidemment à l'encontre du but de simplification recherché. Il est dès lors possible d'admettre que du fait même de la délégation, le conseil d'administration donne par avance son accord pour l'émission des parts sociales correspondant aux souscriptions incombant aux candidats acceptés par le délégué. Le recours à un délégué ne semble d'ailleurs pas très utilisé en pratique.

Reprenant en cela les dispositions de l'article R. 522-2 du code rural, le § 6 de l'article 6 des statuts types précise que le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonction et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec avis de réception.

La note 27 des statuts types, à laquelle renvoie l'article 6, précise qu'il est conseillé d'utiliser le modèle de bulletin d'adhésion et d'engagement qui figure dans ladite note. Ce modèle, présenté comme une simple « offre d'engagement », uniquement signée par l'exploitant agricole, prévoit notamment :

- que le soussigné s'engage, « sous réserve de l'accord de la société », à apporter à celle-ci les quantités prévues de produits de son exploitation ;
- que le soussigné s'engage à souscrire auprès de la société (ou à acquérir avec son accord) le nombre de parts sociales correspondant à ses engagements annuels.

Ce bulletin est donc bien un acte unilatéral : seul le candidat coopérateur s'engage par une promesse d'activité et une promesse de souscription (ou d'acquisition) de parts sociales.

Dans la mesure où l'engagement est pris sous réserve de l'accord de la société, ce bulletin est normalement signé avant que le conseil d'administration ou son délégué ne se prononce sur l'adhésion. L'offre d'adhésion est d'ailleurs présentée comme étant valable pour une durée de trois mois, durée coïncidant avec celle réservée au conseil d'administration, par l'article 6 § 6 des statuts types, pour exprimer un éventuel refus exprès d'admission. Il semble donc que la démarche suivie par les statuts types soit la suivante : le candidat coopérateur adresse à la coopérative, par pli recommandé avec accusé de réception, un bulletin d'adhésion contenant les engagements ci-dessus. Le conseil ou son délégué se prononce sur cette demande. En cas d'admission, les promesses d'activité et de souscription se trouvent acceptées, *en tant que promesses* et l'intéressé *doit* souscrire les parts sociales correspondant à ses engagements et libérer simultanément la totalité ou la partie prévue aux statuts de leur valeur nominale.

C'est au moment de cette souscription de parts sociales que le contrat coopératif se trouvera définitivement conclu avec ses deux composantes économique et financière :

l'exploitant, détenteur de parts sociales, est devenu associé de la coopérative et comme tel il est tenu par les statuts de celle-ci qui lui imposent soit d'apporter ses produits à la coopérative, soit de prendre livraison des produits de la coopérative, soit d'utiliser les services de celle-ci.

Les statuts types n'ont pas prévu de modèle de bulletin de souscription de parts sociales. C'est, à notre avis, une erreur, compte tenu de l'importance de cette souscription dans la formation du contrat coopératif. Il est donc fortement recommandé d'établir et de faire signer un tel bulletin, signature qui coïncidera avec le versement de la partie libérée de la valeur nominale des parts sociales et constituera ainsi une preuve irréfutable de la qualité d'associé coopérateur du souscripteur.

2 – La pratique

La pratique connaît peu la demande d'adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception. En général cette demande d'adhésion se fait de manière informelle et c'est l'admission du candidat par le conseil d'administration qui constitue la première étape du processus juridique qui va conduire à la conclusion du contrat coopératif. C'est donc postérieurement à la délibération du conseil d'administration, qui rappelons le doit aussi décider l'émission des parts sociales correspondantes, que le candidat signe le bulletin d'adhésion et d'engagement.

La promesse d'activité et de souscription de parts sociales que contient ce bulletin ayant déjà été acceptée par la coopérative, du fait de l'agrément, le candidat est, comme précédemment, tenu de souscrire lesdites parts sociales. C'est également à partir de cette souscription que le contrat de coopération se trouvera définitivement formé et que le candidat, devenu associé, sera dans l'obligation de respecter l'engagement d'activité prévu aux statuts. Bien entendu, la signature d'un bulletin de souscription, accompagnée du versement exigible est également souhaitable dans ce cas.

Si l'intéressé se refuse néanmoins à souscrire les parts sociales convenues, la coopérative pourra le mettre en demeure de réaliser cette souscription, au besoin par la voie judiciaire (V. Cass. civ. 1, 4 avril 1995 : BICA 1995, n° 69, p. 11), et en sollicitant sa condamnation à une astreinte. Si, ayant souscrit les parts sociales, l'intéressé se refuse à réaliser les apports de produits prévus, la coopérative pourra soit utiliser les sanctions mentionnées à ses statuts, soit réclamer judiciairement la réalisation des apports, sous peine d'astreinte (V. Cass. civ. 1, 21 mars 1995 et 4 avril 1995 : BICA 1995, n° 69, p. 2 s.).

III – LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'ADHESION

Les conditions de l'adhésion d'un associé coopérateur ne sont jamais figées. D'une part les engagements d'activité souscrits à l'origine peuvent se trouver modifiés du fait des changements intervenant dans l'exploitation du coopérateur. D'autre part des souscriptions supplémentaires peuvent être exigées de l'intéressé du fait de l'évolution de son activité.

1 – Modification de l'engagement d'activité

La note 28 des statuts types, en présentant le modèle de bulletin d'adhésion et d'engagement, précise que ce modèle « pourra également être utilisé en cas de modification ultérieure des engagements d'un associé coopérateur déjà inscrit » et propose alors de remplacer la formule « déclare demander mon adhésion à ladite société » par la formule « déclare être déjà inscrit à ladite société sous le numéro ... ». Il faut surtout, à notre avis, éviter de suivre les recommandations de cette note, car le bulletin qui est proposé s'il convient, d'ailleurs sous certaines réserves, pour une première adhésion, n'est absolument pas adapté à une modifications ultérieure des conditions d'adhésion. En effet, ce bulletin oblige l'adhérent à apporter les produits de son exploitation « pour l'exercice social en cours et les années suivantes ». Autrement dit, en cas de modification des engagements, la rédaction du bulletin amène à fixer une nouvelle période d'engagement, alors que la durée des engagements initiaux ne doit subir *aucune modification*. Le modèle proposé est donc une source certaine de confusion et l'une des raisons pour lesquelles des conflits naissent entre la coopérative et ses adhérents concernant la date d'expiration de leur engagement d'activité. Il est donc impératif, lorsque l'on utilise dans ce cas le modèle de bulletin des statuts types, de modifier sa rédaction pour prévoir, d'une part qu'il s'agit d'un *bulletin d'adhésion complémentaire* et d'autre part que la durée de l'engagement initial demeure inchangée.

En cas d'augmentation des engagements, Il est par ailleurs recommandé, lorsque le conseil d'administration a accepté la modification et l'émission des parts nouvelles que l'intéressé est appelé à souscrire, de faire signer à celui-ci un *bulletin de souscription complémentaire* desdites parts.

2 – Souscription complémentaire de parts sociales

Lorsque c'est seulement l'augmentation ultérieure des apports de produits qui nécessite la souscription de nouvelles parts sociales, il n'y a pas lieu de faire signer au coopérateur un bulletin d'adhésion complémentaire; Il est par contre recommandé de lui faire signer un *bulletin de souscription complémentaire* pour ces parts sociales.

CONCLUSION

Les développements qui précèdent démontrent la nécessité pour les coopératives agricoles de traiter avec la plus grande rigueur les modalités d'adhésion de leurs associés coopérateurs, ainsi que les modalités qui entourent les modifications des conditions d'adhésion, que ce soit au niveau des engagements d'activité ou des souscriptions de parts sociales. A cet égard, bien des difficultés seraient évitées si la coopérative prenait la peine de prévoir l'établissements de documents clairs, distinguant l'adhésion initiale de ses modifications ultérieures et prévoyant des bulletins de souscriptions de parts sociales également distincts pour la souscription d'origine et les souscriptions ultérieures.

Gilles GOURLAY

1 – COOPERATIVES

1.000 – MINISTERE DE L'AGRICULTURE ; REORGANISATION – NOUVELLES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.

SOMMAIRE.

Le décret du 2 juillet 1999 a profondément modifié l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture. Par ailleurs le décret du 26 août 1999 a complété la composition et les attributions des nouvelles commissions départementales d'orientation de l'agriculture.

DEVELOPPEMENT

L'administration centrale du ministère de l'agriculture vient d'être profondément réorganisée par le décret n° 99-255 du 2 juillet 1999 et divers arrêtés du 2 juillet 1999. Ils ont notamment modifié la composition et les attributions des trois directions générales : direction générale de l'administration ; direction générale de l'alimentation et direction générale de l'enseignement et de la recherche.

Ils ont également modifié la composition et les attributions des cinq directions : direction des affaires financières ; direction de l'espace rural et de la forêt ; direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi ; direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ; direction des politiques économiques et internationales, qui a remplacé la direction de la production et des échanges.

Ils ont enfin remanié le service de la communication et le décret du 2 juillet 1999 a en surplus créé un service des affaires juridiques qui doit notamment participer à la préparation des projets législatifs et réglementaires.

Le secteur de la coopération agricole dépendait précédemment du bureau de la coopération agricole, l'un des organes du service de la production et des échanges. Désormais, il ressort du bureau de l'organisation des filières, qui dépend de la sous direction de la valorisation et de l'organisation des filières, rattachée au service des stratégies agricoles et industrielles de la direction des politiques économiques et internationales. Sans doute peut-on regretter que la coopération agricole, dont on connaît le poids dans le secteur de l'agroalimentaire, perde ainsi sa spécificité, tout en souhaitant qu'il ne s'agisse là que d'une question de forme, qui ne remet pas en cause l'intérêt que lui portent les pouvoirs publics.

Un autre décret, n° 99-731 du 26 août 1999, a complété la composition des commissions départementales d'orientation de l'agriculture, telle qu'elle était prévue par l'article 8 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiant l'article L. 313-1 du code rural. Il a également étendu les attributions des commissions, essentiellement pour tenir compte de la création des contrats territoriaux d'exploitation. Il en résulte une modification de divers autres articles du code rural : R. 313-1, 313-2, 313-3, 313-4, 313-8, 313-12. L'on sait que ces commissions sont compétentes pour donner un avis sur les demandes d'agrément des sociétés coopératives agricoles, lorsque celles-ci sont du ressort du préfet de département ou du préfet de région.

6.100 – ADHESION – SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES – SOUMISSION AUX STATUTS

SOMMAIRE

En souscrivant des parts sociales d'une société coopérative, le souscripteur acquiert la qualité de sociétaire et est tenu par toutes les clauses des statuts, même par celles qui ont été introduites après son adhésion.

DEVELOPPEMENT

L'arrêt de la cour de Paris du 11 mai 1999 (Scop Atelier Gatinais de Métallerie) concerne une société coopérative ouvrière de production ; mais les solutions qu'il dégage pourraient s'appliquer à la société coopérative agricole, les principes sur lesquels il s'appuie étant les mêmes.

L'associé d'une société coopérative use de son droit de retrait et commence à exercer une activité concurrente de celle de la coopérative, au mépris de la clause de non concurrence figurant dans les statuts de celle-ci.

Assigné par la coopérative, il ne conteste nullement être en infraction par rapport à la clause de non concurrence, mais soutient que cette disposition, introduite dans les statuts après son adhésion, ne lui était pas applicable, au motif qu'il ne l'avait pas ratifiée.

Saisie du litige, la cour de Paris commence par affirmer que la qualité de sociétaire d'une société coopérative résulte uniquement de la souscription de parts sociales. Cette affirmation concorde parfaitement avec la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de coopération agricole (V. notamment : Cass. civ. 1, 14 novembre 1995 et 27 février 1996 : BICA 1996, n° 73, p. 2 s.).

La cour poursuit en déclarant que « ... du fait de cette souscription le sociétaire qui est censé en avoir pris connaissance, adhère de plein droit au contrat de société et est tenu par suite par toutes les clauses des Statuts qui s'imposent à lui, qu'elles y aient figuré lors de son adhésion ou qu'elles y soient incorporées ultérieurement ».

Le fait que la souscription des parts sociales entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société est également un principe dégagé par la jurisprudence en ce qui concerne la coopérative agricole (V. notamment : Cass. civ. 1, 25 mai 1992 : BICA 1992, n° 59, p. 15).

Il est néanmoins intéressant de souligner que pour la cour de Paris, le souscripteur est « censé » avoir pris connaissance des statuts. Cela signifie que l'intéressé, après la souscription, ne pourrait soutenir, pour s'exonérer de ses obligations, que les statuts n'ont pas été mis à sa disposition par la coopérative.

Il est vrai que les statuts font l'objet d'une mesure de publicité, au greffe du tribunal de grande instance pour les sociétés non immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou immatriculées postérieurement à leur constitution et au greffe du tribunal de commerce pour les autres (code rural, art. R. 521-7 et R. 521-12). Mais quel coopérateur prendrait l'initiative de demander communication de ces documents ? Il est

donc souhaitable que les coopératives prennent l'initiative de communiquer systématiquement à leurs nouveaux sociétaires un exemplaire à jour de leurs statuts, certifié par le président du conseil d'administration. Ce sont en effet ces statuts qui vont faire foi de l'ensemble des relations contractuelles qui se nouent initialement entre la coopérative et son nouvel adhérent.

Il est toutefois un cas où le sociétaire peut ne pas être tenu par les dispositions statutaires en vigueur lors de son adhésion : c'est lorsque l'intéressé se voit remettre par la société un exemplaire de statuts ne correspondant pas au texte original (Cass. civ. 1, 17 mars 1992 : BICA 1992, n° 58, p. 7). Il y a dans ce cas, en effet, sinon volonté de tromper, du moins négligence ayant pour conséquence d'induire le souscripteur en erreur. La coopérative ne peut alors invoquer le fait que ce dernier pouvait prendre connaissance de l'original au greffe.

Le problème est un peu plus délicat lorsque le sociétaire se voit opposer une clause statutaire introduite après son adhésion et qu'il n'a pas lui-même ratifiée.

Il faut d'abord supposer que la décision modificative a été prise en respectant les conditions de forme prévues par la loi et les statuts. Ainsi, pour les coopératives agricoles la modification statutaire est en principe décidée par une assemblée générale extraordinaire statuant avec un quorum de moitié des associés inscrits sur première convocation et sans quorum sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (code rural, art. R. 524-15). Toutefois, en cas d'augmentation collective du capital par augmentation des obligations de souscription des sociétaires, le quorum est toujours des deux tiers des associés inscrits.

Toutefois l'omnipotence de l'assemblée générale extraordinaire n'est pas absolue : c'est ainsi qu'elle ne peut pas augmenter les engagements des associés (code civil, art. 1836). Mais précisément, n'était-ce pas le cas en l'espèce : un associé qui adhère à une coopérative ne prévoyant aucune règle de non concurrence et qui, au moment de son retrait se voit opposer une telle règle ne subit-il pas une augmentation de ses engagements initiaux ? C'est bien ce qu'a admis la cour de cassation à l'occasion d'un litige analogue portant sur une clause de non concurrence introduite dans les statuts d'une société anonyme (Cass. com. 26 mars 1996).

Il est vrai que le point de savoir dans quel cas il y a augmentation des engagements des associés soulève des difficultés en jurisprudence. C'est ainsi que la cour de cassation a jugé que la décision d'une coopérative d'imposer à ses adhérents la fourniture d'une caution ne nécessite pas leur accord individuel (Cass. civ. 1, 13 janvier 1998). En matière de coopération agricole, la question s'est surtout posée en ce qui concerne les modifications apportées par la coopérative à l'engagement d'activité des sociétaires et les décisions de la Haute juridiction ne sont pas toujours très claires. C'est ainsi qu'après avoir affirmé que l'aggravation des engagements d'activité d'un associé coopérateur ne peut lui être imposé sans son consentement (Cass. civ. 1, 3 avril 1990), elle a admis que le fait de continuer à adhérer à la coopérative après la modification des engagements entraîne acceptation implicite de cette modification (Cass. civ. 1, 19 mars 1991 : BICA 1992, n° 58, p. 9). La question mériterait une étude approfondie.

6.300 – CREANCE DE LA COOPERATIVE – SOLIDARITE DES DEBITEURS

SOMMAIRE

Lorsqu'une société est débitrice d'une coopérative agricole et qu'un associé de cette société signe une reconnaissance de dette envers la coopérative, celle-ci ne peut poursuivre cet associé en paiement, dès lors qu'elle a été réglée par ladite société, et que le juge du fond a constaté, au vu des circonstances de fait, que la solidarité ressortait clairement du titre constitutif de l'obligation.

DEVELOPPEMENT

Une coopérative possédant une créance sur une société, obtient d'un associé de cette société une reconnaissance de dette ; ce dernier n'ayant pas procédé au règlement de la somme, la coopérative l'assigne en paiement. La Cour d'Agen le déboute, dans un arrêt du 16 avril 1996, en soulignant notamment que l'intéressé était associé de la société débitrice, que sa fille en était gérante et en faisant observer que la dette avait été réglée par la société postérieurement à la reconnaissance de dette.

Dans son pourvoi la coopérative soutenait qu'en l'absence de solidarité entre les débiteurs d'une même dette, la dette de chacun des débiteurs est indépendante de celle des autres, de sorte que le paiement effectué par l'un des codébiteurs ne libère pas les autres. La cour d'appel avait donc privé sa décision de base légale au regard de l'article 1202 du code civil, cet article déclarant que la solidarité ne se présume pas.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la coopérative (Cass. civ. 1, 19 octobre 1999 - n° 1695 D – Société coopérative agricole LES SILOS VICOIS), en déclarant « ..il appartient aux juges du fond de rechercher si la solidarité entre les débiteurs ressort clairement et nécessairement du titre constitutif de l'obligation, alors même que celle-ci n'a pas été qualifiée de solidaire ». En l'espèce, la cour d'appel avait constaté les liens entre la société débitrice et le signataire de la reconnaissance de dette, ainsi que le paiement de la dette postérieurement à cette reconnaissance ; elle avait pu en déduire que la coopérative, étant créancière de deux débiteurs pour la même dette, n'était pas fondé à en demander le recouvrement au deuxième débiteur.

On peut évidemment se demander quel intérêt avait la coopérative à réclamer judiciairement le paiement d'une dette qui lui avait déjà été réglée. C'est sans doute qu'elle comptait imputer le règlement fait par la société, débitrice principale, sur d'autre créance qu'elle possédait à son encontre, en faisant jouer la compensation. A partir du moment où la solidarité était reconnue entre les deux débiteurs, cette solution n'était plus possible car l'article 1200 du code civil prévoit qu'en cas de solidarité le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier. En l'espèce le règlement de la société libérait donc le signataire de la reconnaissance de dette.

Cette solution est intéressante, dans la mesure où elle admet la *solidarité*, même si le titre constitutif de la créance ne le prévoit pas expressément, compte tenu de certaines circonstances de fait. Elle peut trouver à s'appliquer lorsqu'une coopérative détient une créance à l'encontre d'un associé coopérateur et qu'une personne ayant des liens avec lui accepte de s'engager à la payer.

12.000 – PARTS SOCIALES – DEDUCTION POUR INVESTISSEMENT

SOMMAIRE

Nous revenons sur les dispositions de l'article 61 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 autorisant les exploitants à utiliser la déduction pour investissement à la souscription de parts de sociétés coopératives agricoles.

DEVELOPPEMENT

Nous avons déjà brièvement commenté les dispositions de l'article 61 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, dans le cadre du commentaire de cette loi (BICA 1999, n° 86, p. 5). Il n'est pas inutile d'y revenir car leur champ d'application est assez large.

Elles concernent tout d'abord tous les exploitants agricoles individuels et toutes les sociétés et tous les groupements agricoles relevant de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles, qu'il s'agisse du régime normal ou simplifié, qu'il soit applicable de plein droit ou sur option.

Elles concernent également toutes les coopératives agricoles. En effet, l'article 61 s'applique aux coopératives visées à l'article L. 521-1 du code rural, qui englobe les coopératives de production et vente, y compris les coopératives de céréales, les coopératives d'approvisionnement, les coopératives de services, y compris les CUMA et les coopératives d'insémination artificielle, ainsi que les coopératives d'élevage en commun.

Qu'en est-il des unions ? Le terme coopératives semble devoir être entendu au sens large, englobant les unions ; mais en pratique les associés coopérateurs des unions, qui sont obligatoirement des personnes morales, ne rempliront pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la déduction pour investissement, qui nécessite l'imposition à un régime réel d'imposition au titre des bénéfices agricoles.

Rappelons maintenant les enjeux de la nouvelle réglementation :

L'article 72 D du code général des impôts prévoit que la déduction pour investissement est plafonnée :

- soit à 15 000 F,
- soit à 35% du bénéfice, dans la limite de 52 500 F, ce plafond étant majoré de 10% de la fraction de bénéfice comprise entre 150 000 F et 500 000 F ; le taux de 10% est porté à 15% pour les exercices ouverts en 1998 et à 20% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1999.

La déduction doit être utilisée dans les 5 ans de sa réalisation, conformément à son objet et, à défaut, elle doit être réintégrée aux résultats selon certaines modalités.

Nous avons déjà souligné que seules les souscriptions de parts constituaient un emploi valable, sans qu'il y ait apparemment de distinction entre les parts correspondant aux

obligations statutaires et les autres. Pour certains commentateurs, ces parts devront être entièrement libérées. Cela pose un problème, dans la mesure où il est habituel en coopération agricole que les parts soient partiellement libérées à la souscription. Il serait logique que la quote-part correspondant à la libération exigée soit admise en utilisation de la déduction. Par contre le solde de la valeur nominale, versé au cours des exercices suivants, ne sera pas retenu, car il ne correspondra pas à une souscription au titre de ces exercices. De même le droit d'entrée, s'il est prévu, ne devrait pas être pris en compte.

Rappelons que la déduction ne peut être utilisée que dans la limite des investissements nouveaux réalisés par la coopérative et dont elle peut justifier à la clôture de l'exercice et *au prorata* du capital souscrit par les coopérateurs dans le financement de ces investissements. Comment interpréter ces dispositions ? Certains commentateurs se livrent à un calcul en fonction du montant des investissements.

A titre d'exemple, si un coopérateur souscrit pour 10 000 F de parts au cours d'un exercice, que l'ensemble des souscriptions de l'exercice représente 160 000 F et que les investissements réalisés soient de 120 000 F, le coopérateur pourra déduire :

$$120\ 000 \times 10\ 000 / 160\ 000 = 7\ 500\ \text{F.}$$

Mais un tel calcul devrait aboutir, lorsque les investissements sont égaux ou supérieurs au total des souscriptions, à retenir purement et simplement la souscription du coopérateur, sans qu'un prorata intervienne, car le plafond est alors égal aux souscriptions. En effet le calcul devient alors :

$$160\ 000 \times 10\ 000 / 160\ 000 = 10\ 000\ \text{F.}$$

Cela paraît contraire aux dispositions de l'article 61 qui impose un prorata.

L'interprétation la plus conforme au texte serait de rechercher les moyens de financement des investissements : emprunt, réserves, souscriptions nouvelles etc., et de calculer le prorata des souscriptions par rapport à l'ensemble de ces moyens de financement.

Ainsi, pour reprendre l'exemple précédent, si les investissements de 120 000 F sont financés à concurrence de 60% par les souscriptions et à concurrence du solde par l'emprunt, la déduction serait calculée comme suit :

$$120\ 000 \times (10\ 000 / 160\ 000) \times 60\% = 4\ 500\ \text{F.}$$

Si par contre les investissements sont de 200 000 F, soit supérieurs aux souscriptions, et s'ils sont financés à concurrence toujours de 60 % par les souscriptions, la déduction serait de :

$$160\ 000 \times (10\ 000 / 160\ 000) \times 60\% = 6\ 000\ \text{F.}$$

Autrement dit et pour reprendre une phrase célèbre : il est urgent d'attendre des précisions complémentaires sur les modalités d'application de la déduction !

2 – SICA

REGLEMENT INTERIEUR – PORTEE

SOMMAIRE

Le règlement intérieur d'une SICA, imposé par les statuts et ayant force obligatoire pour les associés, doit être regardé comme faisant partie du pacte social. En conséquence les juridictions de droit commun sont compétentes pour statuer sur un litige relatif à la validité d'une clause d'exclusion stipulée au règlement intérieur, dès lors que les statuts avaient prévu une procédure d'arbitrage pour toutes les contestations s'élevant entre les associés, mais à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social.

DEVELOPPEMENT

Les sociétés d'intérêt collectif agricoles se démarquent fortement des sociétés coopératives agricoles, dans la mesure où, bien que soumises au statut coopératif de la loi du 10 septembre 1947, elles sont des sociétés de droit commun et surtout dans la mesure où les associés ne sont pas obligatoirement liés par un engagement d'activité avec la société. Mais un tel engagement est tout à fait possible, l'article R. 532-1 du code rural spécifiant que « les sociétaires peuvent être tenus à l'égard de la société, dans les conditions fixées par les statuts, non seulement des obligations inhérentes à leur qualité de détenteur de capital, mais aussi d'obligations particulières, telles que celles de livrer à la société ou de faire traiter par elle certains de leurs produits, de s'approvisionner auprès d'elle, d'en utiliser les services. Dans cette hypothèse, l'engagement d'activité devient une des composantes du pacte social et a la même force obligatoire, pour les associés, que l'engagement d'activité de la coopérative agricole. Il est donc tout à fait logique que les statuts soient alors complétés par un règlement intérieur, dont l'existence est d'ailleurs prévue par l'article R. 531-3-2 du code rural, qui oblige à le joindre à la demande d'agrément, lorsqu'il en est établi un.

C'était effectivement le cas en l'espèce. Le règlement intérieur d'une SICA, constituée sous forme de société à responsabilité limitée, réglait les relations entre la société et les associés et contenait notamment une disposition réglementant l'exclusion des associés. Un des associés, ayant été exclu, contestait la validité de cette disposition. Le litige avait été soumis à la Cour de Montpellier ; celle-ci avait rejeté les prétentions de la société, qui soulevait l'incompétence de la juridiction de droit commun en raison de l'existence d'une clause d'arbitrage prévue dans ses statuts pour le règlement de toutes les contestations pouvant s'élever entre la société et les associés, « à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social », ce qui selon elle n'était pas le cas en l'espèce, s'agissant d'une clause du règlement intérieur.

La société soutenait notamment dans son pourvoi que les conventions extra statutaires, ayant seulement pour objet de préciser les modalités d'application des accords intervenus à la création de la société, ne peuvent, par définition, être considérées comme étant constitutives du pacte social au même titre que les statuts.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi (Cass. Com. 20 octobre 1998, SICA DELTA DOMAINES). Elle a notamment considéré que la juridiction d'appel, après avoir analysé les dispositions des statuts de la SICA, avait retenu, « *appréciant la volonté des associés* », qu'il résultait des dispositions combinées de certains articles de ces statuts, prévoyant l'établissement d'un règlement intérieur ayant force obligatoire pour les associés, qu'au sens de l'article des statuts instituant une procédure d'arbitrage pour toutes les contestations pouvant s'élever entre la société et les associés, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social, le règlement intérieur devait être regardé « *comme faisant partie du pacte social* ». La Cour suprême a ainsi considéré qu'au vu de ces constatations, la cour d'appel avait, sur ce point, légalement justifié sa décision.

La solution est donc sans équivoque : le règlement intérieur de la SICA faisait partie intégrante des statuts de la société et sa contestation devait être considérée comme une contestation du pacte social lui-même.

Néanmoins cette conclusion doit être tempérée : tout d'abord la Cour de cassation a pris soin de souligner que la cour d'appel avait retenu la solution qu'elle avait adoptée, après avoir apprécié « la volonté des associés ». Sa position est donc bien une solution liée aux circonstances de fait du litige en cause et il faut se garder de lui donner une portée trop générale. Il peut ainsi se faire que, suivant la manière dont sont rédigés les statuts, le règlement qui les complète puisse être considéré comme n'en faisant pas partie intégrante.

A cet égard, il est intéressant de comparer la situation de la SICA avec celle de la coopérative agricole : les statuts types des coopératives, qui ont force réglementaire, contiennent un article 61 qui prévoit l'établissement par le conseil d'administration d'un ou plusieurs règlements intérieurs « pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts » et un article 62 qui dispose que l'adhésion à la coopérative comporte engagement de se conformer aux statuts, « ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs ». Les conditions de fait paraissent donc réunies pour que le ou les règlements intérieurs de la coopérative agricole fassent partie intégrante des statuts.

La deuxième observation qui doit être faite est que le règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts, mais qu'il ne peut, en aucun cas, les contredire. S'il existe une contradiction, ce sont les statuts qui doivent prévaloir sur le règlement. Il y a entre ces deux documents juridiques une hiérarchie qui assure la prééminence du premier sur le second.

Enfin, il y a des dispositions fondamentales du pacte social qui doivent impérativement figurer dans les statuts et non dans le règlement intérieur. Certaines sont évidentes parce que prévues par la loi elle-même (comme par exemple la variabilité du capital social) ; d'autres le sont moins ; ainsi en l'espèce il n'est pas précisé si la clause d'exclusion était prévue par les statuts ; l'arrêt de la Cour de cassation fait même référence à l'article 9 du règlement intérieur "instituant" une procédure d'exclusion. Pourtant, à notre avis ce type de clause, comme toutes celles qui touchent au statut même de l'associé, devrait figurer dans les statuts eux-mêmes et non seulement dans le règlement intérieur qui les complète.

1. JURIDIQUE

COOPERATIVE AGRICOLE

Attestation de révision

Dans sa séance du 29 juin 1999, la Commission centrale d'agrément des coopératives agricoles a ordonné un sursis à statuer sur une demande d'agrément, au motif notamment que l'attestation de révision prévue par l'article R. 522-9 du code rural n'était pas fournie, celle-ci étant nécessaire puisque les statuts de la société comportaient l'option statutaire permettant d'effectuer des opérations avec des tiers non associés. Rappelons que cette pièce, qui ne figure pas parmi celles du dossier prévu par l'article R. 525-5 du code rural, a été imposée par le Guide de l'agrément coopératif du ministère de l'agriculture (cf. BICA 1997, n° 76, p. 4).

Capital social – critère de souscription

Dans sa séance du 29 juin 1999, la Commission centrale d'agrément des coopératives agricoles a prononcé un sursis à statuer concernant l'agrément d'une coopérative, car outre une rédaction incorrecte, le critère de souscription des parts sociales n'était pas proportionnel à l'engagement d'activité et ce critère était trop faible pour une coopérative souhaitant demander sa reconnaissance comme groupement de producteurs.

Circonscription

Dans sa séance du 29 juin 1999, la Commission centrale d'agrément des coopératives agricoles a émis un avis défavorable à la demande d'extension de circonscription territoriale sur un nouveau département, en invoquant l'existence de deux coopératives de même objet (ce cas est prévu par l'article R. 525-9 du code rural) et l'absence d'adhérents effectifs ou potentiels.

Elle a par ailleurs donné un avis favorable pour seulement une partie de la circonscription demandée, compte tenu, pour le surplus, de l'avis défavorable de la CDOA et de la localisation des adhérents.

Créance de la coopérative – liquidation judiciaire de l'un des débiteurs - Rectificatif

L'arrêt de la Cour de cassation « Cave les coteaux de Rieutort », mentionné au BICA 1999, n° 85, p. 17 est en date du 16 mars 1999.

Règlement intérieur – contradiction avec les statuts

Dans sa séance du 29 juin 1999, la Commission centrale d'agrément des coopératives agricoles a émis une réserve sur l'agrément d'une union, car le règlement intérieur prévoyait un engagement d'apport total et une durée d'engagement de cinq ans, alors que les statuts prévoyaient un engagement partiel et une durée d'activité de trois ans.

Union – instrument de fusion

L'ordre du jour de la Commission centrale d'agrément du 7 octobre 1999 donne un exemple intéressant de la manière dont l'union peut être utilisée comme instrument préparatoire d'une fusion de coopératives agricoles : trois coopératives se rapprochent pour créer ensemble une union devant permettre d'atteindre certains objectifs et lui font apport d'une branche complète et autonome d'activité ; simultanément elles conviennent d'engager des pourparlers aux fins d'aboutir, dans un délai fixé, à une fusion totale par absorption des trois coopératives par l'union.

Dans une telle hypothèse, l'union n'est pas conçue comme un outil commun aux diverses sociétés, mais bien comme une structure d'accueil destinée à les regrouper.

Un autre dossier à l'ordre du jour rappelle que l'option de réévaluation du bilan peut utilement être levée avant une opération de fusion ; en effet une telle réévaluation peut permettre d'harmoniser les actifs des sociétés participantes, lorsque les valeurs au bilan sont éloignées des valeurs réelles.

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Registre du commerce – dépôt – certification des documents

La possibilité de certifier par toute personne habilitée par les textes régissant la société, les actes déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés, prévue par l'article 24 du décret n° 98-550 du 2 juillet 1999, est également applicable aux SICA.

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

Parts sociales – caractère propre

Les parts sociales d'un GAEC appartiennent en propre au mari marié sous le régime de communauté légale, dès lors que les formalités préalables à la reconnaissance du GAEC ont été réalisées avant la célébration du mariage. Il en est de même des parts recueillies au cours du mariage par voie de licitation à la suite du décès du père du mari. Par contre les sommes figurant en compte courant et correspondant aux bénéfices réalisés au cours du mariage constituent des biens communs (Reims, 5 février 1998).

GAEC total – adhésion à une autre société

Les associés d'un GAEC total ne peuvent avoir qualité d'associé exploitant d'une autre société d'exploitation agricole. L'adhésion à une EARL, à une SCEA ou à une société ayant pour objet la production agricole n'est possible qu'à titre de simple investissement (Ministère de l'agriculture, note DEPSE/SDSEA n° 98-7035 du 30 septembre 1998).

Reconnaissance – critères

La note du ministère de l'agriculture, n° 98-7035, visée ci-dessus, fixe également les critères de refus d'agrément des GAEC.

SOCIETE A CAPITAL VARIABLE

Capital social – libération

La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable comporte des dispositions qui dérogent à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ainsi le capital d'une SARL peut n'être libéré que du dixième à la constitution de la société ; mais il n'existe aucune disposition relative à l'échéance à laquelle le reste du capital doit être libéré (Rép. Ministre de la Justice : JO Sén. Q, 11 mars 1999, p. 794, n° 12626).

2. FISCAL ET SOCIAL

COOPERATIVE AGRICOLE

Contribution sociale de solidarité

Les modalités d'imposition et de recouvrement de la contribution sociale de solidarité ont été modifiées par le décret n° 99-755 du 1^{er} septembre 1999 qui a notamment modifié les règles de plafonnement en fonction de la marge brute, élargi la liste des produits permettant de bénéficier de ce plafonnement, modifié les règles de taxation d'office et alourdi les sanctions en cas de défaut ou de retard de déclaration.

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

Adhésion – absence de cessation d'entreprise

La participation d'un exploitant agricole à un GAEC ne constitue pas une cession ou une cessation totale d'activité. En conséquence elle n'entraîne pas cession des immobilisations subventionnées au sens de l'article 42 septies du CGI (CE 10 mars 1999, Fardeau).

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

Déchéance du régime fiscal – transformation en SCI

Les GFA ont pour objet la création ou la conservation des exploitations agricoles ; il en résulte que même en l'absence de fraude la disparition de l'activité sociale, en considération de laquelle le régime fiscal de faveur a été accordé, constitue une infraction à ces dispositions. C'est le cas lors de la transformation du GFA en un autre type de société, comme une société civile immobilière, même si la transformation n'a pas opéré création d'une nouvelle personne morale (Cass. com. 10 mars 1998, SCI Domaine de Cauhape).

Colloque sur les spécificités de la consolidation dans les coopératives agricoles

La Commission de la coopération agricole organise le 2 mars 2000 un colloque sur

« Les spécificités de la consolidation dans les coopératives agricoles »

à l'hôtel MERCURE – Porte de Versailles, 69 boulevard Victor – 75015 PARIS

Pour tous renseignements complémentaires appeler Claudine FLAHAUT au 01-44-77-82-94

Les cadres dirigeants de la coopération agricole font « peau neuve »

Les délégués des sections régionales du Syndicat National des Cadres Dirigeants de la Coopération Agricole se sont réunis le 25 juin 1999 à Paris en assemblées générales ordinaire et extraordinaire sous la présidence de Jo FERRER.

L'assemblée extraordinaire était appelée à se prononcer sur la modification de la dénomination du syndicat, de façon à la rendre plus moderne et davantage conforme aux orientations nouvelles mises en œuvre depuis quelques mois.

« Il n'est pas question de modifier la forme juridique de notre organisation, qui demeurera syndicat professionnel, ni de délaisser nos missions traditionnelles mais seulement, et c'est fondamental, de les élargir » a rappelé le président FERRER. Il s'agit, a-t-il souligné *« de conforter notre image de marque en nous affirmant aussi comme une organisation professionnelle de Dirigeants d'Entreprises, une force de réflexion et de propositions pour la Coopération Agricole et l'ensemble de la profession agroalimentaire »*.

C'est dans cet esprit que les membres de l'assemblée ont adopté, à une immense majorité, une nouvelle dénomination, de nouveaux sigle et logo qui se veulent représentatifs des orientations nouvelles :

**DIRCA
MOUVEMENT des CADRES DIRIGEANTS de la COOPERATION
AGRICOLE et de l'AGROALIMENTAIRE**